

AR Prefecture

083-218301182-20200324-DAC\_2020\_70-AU

Reçu le 24/03/2020

Publié le 24/03/2020

Date de publication et/ou

d'affichage : 24 MARS 2020

Date d'envoi à la

Sous-Préfecture : 24 MARS 2020

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL (Var)



**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

**DECISION DU MAIRE PORTANT GRATUITE DE L'ABONNEMENT A LA MEDIATHEQUE  
PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT  
LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

N°DAC – 2020/70

**LE MAIRE** de la **COMMUNE** de **SAINT-RAPHAEL (VAR)**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal du 29 septembre 2017 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat pour fixer, ce qui comprend la création, la modification ou la suppression, à titre permanent ou temporaire, tout type de tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et d'autre lieux publics et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

**VU** la décision du Maire n° DAC 2020/30 du 12 février 2020 portant fixation des tarifs des activités culturelles proposées au Centre culturel,

**CONSIDERANT** que par délibération susvisée du 29 septembre 2017 et en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines compétences au Maire,

**CONSIDERANT** que la création et la modification des droits perçus au profit de la Commune qui n'ont pas de caractère fiscal apparaissent désormais au nombre des matières déléguées par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de créer et fixer les droits perçus au profit de la Commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

**CONSIDERANT** les directives nationales imposant le confinement à domicile d'une majorité de la population afin de limiter la propagation du virus COVID-19,

**CONSIDERANT** la fermeture conséquente de l'ensemble des équipements et services culturels au public,

**CONSIDERANT** la variété de l'offre culturelle numérique proposée par la médiathèque à l'ensemble de ses abonnés,

**CONSIDERANT** l'utilité sociale de pouvoir proposer cette offre à l'ensemble des personnes demandeuses d'une inscription sur le site « mediatem.fr » durant toute la période de confinement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs des abonnements à la médiathèque de manière temporaire, qui s'appliqueront uniquement durant toute la période de confinement imposée par l'Etat,

**DECIDE**

AR Prefecture

083-218301182-20200324-DAC\_2020\_70-AU

Reçu le 24/03/2020

Publié le 24/03/2020

**Article 1 :**

Les tarifs des abonnements à la médiathèque du Centre culturel, durant toute la période de confinement liée au COVID-19, sont fixés comme suit :

<b>ABONNEMENTS LECTEURS</b>	Tarifs par personne	
	+ de 18 ans	< 18 ans / Tarif réduit(*)
<b>Médiathèque</b>		
Résident à l'année – Abonnement ponctuel lié à la période de confinement « COVID-19 »	0.00 €	0.00 €
<b>Annexes de quartier</b> (Boulouris, Dramont, Agay, l'Aspe, Valescure)	+ de 18 ans	< 18 ans / Tarif réduit(*)
Abonnement réseau	0.00 €	0.00 €

L'ensemble des abonnements gratuits activés pendant la période de confinement liée au COVID-19 donnent accès à la totalité de l'offre culturelle dématérialisée de la médiathèque de Saint-Raphaël.

Toutes les bibliothèques du réseau étant fermées au public pendant la période de confinement, ces abonnements ne permettront aucun prêt de documents sur ces sites.

Ces abonnements temporaires seront interrompus automatiquement par les services compétents à la fin de la période de confinement liée au COVID-19.

**Article 2 :**

A l'issue de la période de confinement, les tarifs liés aux abonnements à la médiathèque, seront fixés par la décision n° DAC 2020/30 du 12 février 2020 portant fixation des tarifs des activités culturelles proposées au Centre culturel.

**Article 3 :**

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, téléphone 04.94.42.79.30, télécopie 04.94.42.79.89.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise à Monsieur le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité, affichée publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de SAINT-RAPHAEL.

Fait à Saint Raphaël, le **24 MARS 2020**



LE MAIRE,

Frédéric MASQUELIER